



Pôle : Cadre de Vie et Aménagement
Direction : Direction de l'Espace Public
Service : Voirie
Suivi par : Florent SCHMITT
Tél : 02 47 39 71 89

ARRÊTÉ DU MAIRE
Temporaire de circulation
et de stationnement
T 2023 – 621
Avenue de Bordeaux

Le Maire de la Ville de JOUÉ LÈS TOURS,
Le Maire de la Ville de TOURS,
Le Maire de la Ville de CHAMBRAY LÈS TOURS,
Le Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code la Route,
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le Règlement de Voirie Métropolitain du 21 octobre 2019,
VU la demande de l'entreprise EUROVIA pour le compte de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,
VU l'avis de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction Départementale des Territoires (SRT),
CONSIDERANT que les travaux de réfection de chaussée sont de nature à gêner la circulation, il convient de la réglementer afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La circulation sera réglementée comme suit : avenue de Bordeaux, du 23 octobre 2023 au 28 octobre 2023 de nuit entre 19h00 et 06h00 :

- Stationnement gênant suivant le besoin des travaux,
- Vitesse limitée à 30 km/h de part et d'autre des travaux,
- Circulation piétonne : maintenue sur trottoir, **ne pas dévier les piétons sur la chaussée**,
- Circulation automobile : rue barrée entre boulevard de Chinon (sur Joué-lès-Tours) et avenue de la République (sur Chambray-lès-Tours) avec déviation par boulevard de Chinon, boulevard Jean Jaurès, périphérique RD 37 et avenue du Grand Sud,

ARTICLE 2 : Faire une information des riverains impactés par la rue barrée et faire une dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit de voisinage.

ARTICLE 3 : L'avenue de Bordeaux étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,50 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992).

ARTICLE 5 : Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par un agent ou fonctionnaire dûment assermenté et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 : La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents provoqués aux tiers, par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant subdivisionnaire de Joué-lès-Tours,

M. le Responsable des Pompiers,

M. le Commandant de l'Escadron Mobile de la Caserne DUTERTRE,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

EUROVIA 2 rue Joseph Cugnot – 37300 JOUE LES TOURS

Fait à Tours,

Fait à Joué-lès-Tours,

Fait à Chambray-lès-Tours,



C. GATARD

